

NorthernTel

Telebec

Anjou, le 15 janvier 2007

Leonard St- Aubin,
Directeur général
Direction générale de la politique
des télécommunications
Industrie Canada
16^{ième} étage
300 rue Slater
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Objet: Gazette du Canada, Partie I, 16 décembre 2006 Décret en vertu de l'article 12(1) de la Loi sur les télécommunications modifiant la Décision de télécom CRTC 2006-15.

Monsieur le Directeur général,

1. La présente fait suite au projet de décret publié le 16 décembre 2006 intitulé DÉCRET MODIFIANT LA DÉCISION TÉLÉCOM CRTC 2006-15 ("le Projet de décret") et qui porte sur la modification d'une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ("le Conseil").
2. À la page 4316 de la Gazette du Canada du 16 décembre 2006, il est mentionné que:

"La publication préalable de ce projet de décret dans la Gazette du Canada pendant 30 jours donnera une possibilité aux parties intéressées de faire part de leurs observations.

(...)

*Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivants la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada Partie I, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au directeur général de la Politique des télécommunications, Industrie Canada, 16^e étage, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (téléc.: 613-998-1256; courriel : telecom@ic.gc.ca)."*¹

¹: Gazette du Canada, Partie I, 16 décembre 2006, p. 4316

3. NorthernTel, Limited Partnership ("NortherTel") et Télébec, Société en commandite ("Télébec") (collectivement les "Entreprises"), présentent ci-après leurs observations eu égard au Projet de décret.
4. Le Projet de décret déposé par la Gouverneure en conseil fait suite à la publication, le 6 avril, 2006, de la Décision de télécom CRTC 2006-15 intitulée Abstention de la réglementation des services locaux de détail("la Décision 2006-15").
5. Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation figurant au Projet de décret, la Gouverneure en conseil résume les critères d'abstention que le Conseil avait adoptés dans sa Décision 2006-15:

"Dans la Décision concernant l'abstention locale, le CRTC a établi des critères selon lesquels il s'abstiendrait d'une réglementation économique des services téléphoniques locaux de détail fournis par les entreprises titulaires de services locaux (les entreprises titulaires), c'est-à-dire les anciennes compagnies de téléphone monopolistiques. Le CRTC a défini des régions géographiques appelées régions visées par l'abstention locale (RAL) où s'appliqueraient ces critères et il a défini les marchés géographiques pertinents d'après les régions métropolitaines de recensement (dans les grands centres urbains) et les régions économiques (dans d'autres régions) de Statistique Canada. En se basant sur ces éléments, le CRTC a défini 86 RAL visées par une surveillance des parts de marché.

Voici les critères d'abstention pour tous ces marchés : perte par l'entreprise titulaire d'une part de marché de 25 %; respect par l'entreprise titulaire des normes de qualité de service définies applicables aux services offerts aux concurrents, au cours des 6 mois précédant la demande d'abstention, dans l'ensemble de son territoire d'exploitation; mise en place par l'entreprise titulaire de tarifs définis applicables aux services des concurrents; autorisation par l'entreprise titulaire de l'accès des concurrents à ses systèmes de soutien à l'exploitation. Si ces critères sont respectés sur un marché pertinent, le CRTC s'abstiendra d'une réglementation des prix de détail, ce qui permettra de se fier davantage au libre jeu du marché. Le CRTC a conclu qu'il maintiendrait des obligations sociales comme la sécurité, la confidentialité et des normes de service universelles."²

6. Les critères imposés par le Conseil ne correspondaient nullement à ce que Télébec avait fait valoir dans l'instance amorcée par l'Avis public de Télécom CRTC 2005-2 ("l'Avis 2005-2") ayant mené à la Décision 2006-15.

Télébec avait en effet soumis que:

²: Ibid, p. 4312

"13. Dans ses observations complémentaires et dans les observations conjointes soumises avec Bell Canada le 22 juin dernier, Télébec a soutenu que le marché pertinent correspondait essentiellement à la superficie d'une circonscription téléphonique. Il s'agit là de l'approche qui sied le mieux aux caractéristiques du territoire que dessert l'entreprise.

(...)

28. Dans la réponse à la demande de renseignements Télébec (CRTC)20Jul05-302 PN 2005-2, l'entreprise faisait valoir que non seulement le Conseil devait prévoir un mécanisme accéléré visant à accorder l'abstention de réglementation des services locaux pour des ESLT confrontées à une situation similaire à celle qui caractérise Télébec mais, qu'au surplus, il devrait accorder telle abstention dès lors qu'un concurrent pleinement doté d'installations est présent et est en mesure d'offrir le service téléphonique local à une portion ou à la totalité de la clientèle d'une circonscription."³ (Notre soulignement)

7. Les Entreprises accueillent donc avec satisfaction le Projet de décret. Il s'agit d'un pas en avant dans la recherche d'une approche réglementaire qui tient compte des véritables conditions prévalant dans le marché.
8. Les critères d'abstention soumis dans le Projet de décret correspondent davantage à la réalité d'exploitation d'entreprises qui, comme NorthernTel et Télébec, opèrent en région.

Composante géographique

9. Dans sa définition de la composante géographique des critères d'abstention, le Conseil avait élaboré une solution qui ne correspondait aucunement à la situation d'entreprises comme NorthernTel ou Télébec. Le concept élaboré par le Conseil, soit celui des Régions visées par l'abstention locale ("RAL")⁴ n'était aucunement approprié à la situation prévalant dans les régions rurales. Les RAL étaient beaucoup trop vastes et rendaient virtuellement impossible la mise en place de l'abstention de réglementation des services locaux dans de vastes portions du territoire desservi par les entreprises de services locaux titulaires ("ESLT") opérant en région. Ainsi, la RAL-24-20⁵ couvrant la région Nord-Ouest du territoire de Télébec occupait une superficie de plus de 350 000 km carrés. Or, à titre d'exemple, le nombre de services d'accès au réseau ("SAR") de résidence dans cette RAL est de l'ordre de 66 000. Le

³: Télébec, Société en commandite, Plaidoyer en réplique complémentaire, 7 octobre 2005, Avis public de télécom CRTC 2005-2, par. 13 et 28

⁴: Décision de télécom CRTC 2006-15, par. 167

⁵: Décision de télécom CRTC 2006-15, Annexe A

pourcentage de perte de marché défini par le Conseil dans sa Décision 2006-15 à 25 % implique donc que Télébec aurait dû perdre plus de 16 500 SAR de résidence avant d'avoir la possibilité de présenter une demande d'abstention de réglementation du service local. En pratique, cela revenait à dire que Télébec aurait dû perdre l'ensemble des SAR de résidence des circonscriptions de Rouyn-Noranda et de celle de Ville-Marie avant de pouvoir déposer une demande d'abstention. Il s'agit là d'un exemple qui se répétait dans le cas de la plupart des RAL situées en région rurale. Plusieurs ESLT, dont SaskTel, avaient d'ailleurs saisi le Conseil de cette problématique.

10. Dans son Projet de décret, la Gouverneure en conseil préconise plutôt l'utilisation de la région d'interconnexion locale ("RIL") ou encore de la circonscription comme composante géographique:

"1. Les paragraphes 141 à 168 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

141. Le Conseil estime que, pour les besoins d'une demande d'abstention présentée par une ESLT, la RIL — au sens de l'annexe de la décision Télécom CRTC 2004-46 intitulée Arrangements de circuit régissant l'échange de trafic et le point d'interconnexion entre les entreprises de services locaux — ou la circonscription locale peut constituer la composante géographique du marché pertinent donné.⁶

11. Le choix de la RIL ou encore de la circonscription téléphonique comme composante géographique du marché pertinent aux fins d'abstention s'avère une décision judicieuse qui permet aux ESLT œuvrant essentiellement en région de soumettre des demandes d'abstention pour des secteurs qui correspondent davantage à leur réalité d'exploitation et aussi à la façon dont la concurrence pénètre peu à peu leurs marchés.

Critères d'abstention

12. Par ailleurs, le Projet de décret définit notamment les critères suivants eu égard à la mise en vigueur de l'abstention de réglementation dans les marchés pertinents:

"2. Les paragraphes 242 à 281 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

⁶: Gazette du Canada, Partie I, 16 décembre 2006, p. 4316

242. Le Conseil estime que si une ESLT peut répondre aux critères ci-après, les exigences de l'article 34 de la Loi commandant une abstention de la

réglementation auront été satisfaites et, par conséquent, il s'abstiendra d'exercer ses pouvoirs et fonctions de la façon prévue à cet article :

a) l'ESLT démontre que, relativement à un marché pertinent donné, l'une des circonstances suivantes se produit :

- (i) elle ne détient pas un pouvoir de marché, selon les critères établis au paragraphe 213,*
- (ii) dans le cas où elle offre des services locaux de résidence, il existe — elle comprise — au moins trois fournisseurs de services de télécommunication fondés sur des installations, y compris les fournisseurs de services sans fil mobiles, ces trois fournisseurs appartiennent à des propriétaires différents, ne sont pas affiliés*

l'un à l'autre et peuvent fournir de tels services sur tout le territoire de ce marché et au moins deux d'entre eux — elle comprise — sont des fournisseurs de services de télécommunication filaires,

- (iii) dans le cas où elle offre des services locaux d'affaires, il existe — elle comprise — au moins deux fournisseurs de services de télécommunication filaires fondés sur des installations, ces deux fournisseurs appartiennent à des propriétaires différents, ne sont pas affiliés l'un à l'autre et peuvent fournir de tels services sur tout le territoire de ce marché;*

b) l'ESLT démontre que, au cours des six mois précédant la demande d'abstention :

- (i) elle a respecté, en moyenne, la norme de qualité du service pour chacun des indicateurs établis à l'annexe B — au sens de la décision Télécom CRTC 2005-20 intitulée Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents — relativement aux services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire de desserte*
- (ii) elle n'a pas fourni de façon constante à un de ces concurrents des services inférieurs aux normes."⁷*

13. Les critères susmentionnés s'avèrent assez semblables à ceux proposés par Télébec dans l'instance amorcée par l'Avis 2005-2 alors qu'elle indiquait que l'abstention devrait être accordée:

"(...) dès lors qu'un concurrent pleinement doté d'installations est présent et est en mesure d'offrir le service téléphonique local à une portion ou à la totalité de la clientèle d'une circonscription."⁸

⁷: Gazette du Canada, Partie I, 16 décembre 2006, p. 4320

⁸: Télébec, Société en commandite, Plaidoyer en réplique complémentaire, 7 octobre 2005, Avis public de télécom CRTC 20005-2, parag. 28

14. Les Entreprises sont généralement en accord avec les critères figurant au projet de décret. Toutefois, elles soumettent qu'il y aurait lieu d'apporter quelques précisions et d'amender certains de ceux-ci.
15. Ainsi, lorsque la Gouverneure en conseil mentionne que les deux ou trois fournisseurs "(...) peuvent fournir de tels services sur tout le territoire de ce marché..."⁹ les Entreprises soumettent que le Projet de décret devrait être encore plus explicite et mentionner que tant les entreprises de services locaux concurrentes ("ESLC") qui utilisent leur propre réseau que celles qui ont accès au réseau des ESLT par le biais de la location de services tels des boucles locales dégroupées sont considérées comme des fournisseurs de services dotés d'installation sur tout le territoire du marché pertinent, à savoir la RIL ou encore la circonscription.
16. Comme le Conseil exige en effet des ESLT qu'elles fournissent aux ESLC, dès lors qu'elles sont interconnectées, des services tels la co-implantation, la location de boucles locales dégroupées, etc; les entreprises concurrentes disposent du potentiel nécessaire pour fournir des services à l'ensemble d'une circonscription téléphonique ou d'une RIL. Cette interconnexion ou encore l'utilisation de leurs propres installations par des ESLC devraient constituer le critère en vertu duquel une entreprise concurrentes est réputée fournir des services sur l'ensemble du marché pertinent.
17. Même si une ESLC "choisit" de ne desservir qu'une partie d'une circonscription par exemple, le fait demeure qu'elle peut facilement avoir accès aux installations nécessaires pour desservir l'ensemble de la circonscription ou encore d'une RIL le cas échéant.
18. Les Entreprises font remarquer que dans son témoignage lors des audiences tenues en marge de l'instance amorcée par l'Avis public 2005-2, la Commissaire de la concurrence mentionnait ce qui suit:

*"If there is overlapping network coverage in a very large portion of an exchange, the exchange may be an appropriate relevant geographic market for forbearance purposes. Complete or 100 percent coverage may not be essential."*¹⁰

19. Il ressort de cette affirmation qu'une couverture partielle par une ESLC du marché pertinent permettrait au Conseil d'accorder l'abstention de réglementation si les

⁹: Gazette du Canada, Partie I, 16 décembre 2006, p. 4320

¹⁰: Notes sténographiques des audiences septembre 2005 - Avis public de télécom CRTC 2005-2, par. 3303-3304

autres critères étaient rencontrés. D'ailleurs, l'imposition d'un prix plafond pour le service local de base simultanément à l'implantation de l'abstention de réglementation prévue par le Projet de décret constitue une protection supplémentaire pour les abonnés d'une ESLT situés dans des secteurs où une ESLC choisirait de ne pas offrir de service.

20. Le Projet de décret devrait donc être amendé afin de mentionner que dès qu'une entreprise concurrente fournit le service à une portion ou à l'ensemble d'une circonscription, le Conseil peut accorder l'abstention de réglementation, sous réserve que les autres critères soient eux aussi rencontrés.
21. Les Entreprises sont également en accord avec le Projet de décret eu égard à l'inclusion des services sans fil aux fins de détermination de la présence d'ESLC dans le marché pertinent. La plupart des régions du Canada sont desservies par au moins deux fournisseurs de services sans fil. De plus, nombre de clients optent désormais pour ce type de service comme seul et unique moyen de communication téléphonique tel que le démontrent les études de Statistique Canada et du Conseil de même que celles de firmes indépendantes.
22. Comme le mentionnait par ailleurs la Commissaire de la concurrence dans l'extrait cité plus haut, il n'est pas nécessaire que l'ensemble des clients d'un marché aient accès aux services d'une entreprise concurrente pour que l'abstention de réglementation puisse être accordée.
23. Si la Gouverneure en conseil désirait considérer une couverture partielle du marché, comme le suggère la Commissaire de la concurrence, les Entreprises soumettent qu'un critère semblable à celui utilisé par le Conseil dans le cas des entreprises de distribution de radiodiffusion pourrait être employé.
24. À la Circulaire No. 427 et dans son *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, le Conseil mentionne qu'une des conditions visant l'abstention de réglementation eu égard aux tarifs d'un entreprise de distribution de radiodiffusion est à l'effet qu'elle peut soumettre:

"(...) (A) une preuve établissant que le service de base d'une ou de plusieurs autres entreprises de distribution autorisées est offert à au moins 30 % du total des logements unifamiliaux, logements des immeubles à logements multiples, hôtels, hôpitaux, maisons de repos et autres locaux

commerciaux ou établissements situés dans sa zone de desserte autorisée,(...)"¹¹

25. Les Entreprises soumettent que, le cas échéant, un pourcentage similaire devrait être considéré comme suffisant pour accorder l'abstention de réglementation en matière de services locaux et ce, dans la mesure où les autres exigences sont rencontrées.
26. Ainsi, dès lors que 30 % des SAR d'une circonscription téléphonique ou d'une RIL peuvent être desservis par le nombre de concurrents déterminés dans le Projet de décret, le Conseil devrait accorder l'abstention de réglementation si les autres critères sont rencontrés.

Promotion et reconquête

27. Le Projet de décret prévoit la levée des restrictions portant sur les promotions et la reconquête. À cet égard, il mentionne ce qui suit:

"3. Les paragraphes 483 à 488 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

483. Le Conseil, d'une part, supprime les garanties actuelles en matière de concurrence applicables aux promotions, au sens de la décision Télécom CRTC 2005-25 intitulée Promotions des services filaires locaux, de même que la règle de reconquête du marché local fixée dans la décision Télécom CRTC 2005-28 intitulée Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet, modifiée par la décision Télécom CRTC 2005-28-1 et confirmée par la décision Télécom CRTC 2006-53, et, d'autre part, autorise le dépôt ex parte des demandes tarifaires à l'égard des promotions et la non-application des frais de service associés aux reconquêtes visant les services locaux de résidence."¹²

28. Au paragraphe 72. de la Décision de télécom CRTC 2005-25, le Conseil énonçait les restrictions applicables aux promotions des ESLT:

"72. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil établit que d'une manière générale, les promotions sont une pratique commerciale

¹¹: Règlement sur la distribution de radiodiffusion, article 47(1), b), (iii), (A).

¹²: Gazette du Canada, Partie I, 16 décembre 2006, p. 4320

légitime. Elles sont permises dans le marché local des services filaires, mais sont assorties des mesures de protection suivantes :

- être offertes et réparties également dans une ou plusieurs tranches tarifaires complètes;
- ne pas être limitées aux clients des concurrents;
- passer un test d'imputation pour le service, y compris les impacts de la promotion;
- la durée totale des périodes d'abonnement et de rabais ne doit pas dépasser six mois consécutifs; ne pas avoir d'obligation qui engage les clients au-delà de la période de promotion; après l'expiration de la promotion précédente, une période d'attente minimum de six mois doit s'écouler avant qu'une nouvelle promotion du même service filaire local puisse être offerte."¹³

29. La levée de telles restrictions rendra le marché plus concurrentiel et permettra à l'ensemble des entreprises d'offrir à leurs clientèles des services attrayants à la fois sur le plan technique, tarifaire et dans les diverses modalités de mise en marché.

30. Nombre d'ESLT avaient également exprimé leur désaccord quant au maintien des règles en matière de reconquête et ce, dans des marchés où la concurrence est présente et vive. La levée des règles de reconquête correspond donc à la mise en place d'une réglementation mieux adaptée aux réalités d'aujourd'hui.

31. Le dépôt *ex parte* de demandes de promotions de la part des ESLT constitue également un pas dans la bonne direction. De plus, l'autorisation de la non-application des frais de service associés aux reconquêtes visant les services locaux de résidence est également de nature à rendre ce marché davantage concurrentiel et ce, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

32. Les Entreprises supportent donc la levée des restrictions applicables aux promotions et à la reconquête, le dépôt de demandes *ex-parte* de même que la flexibilité proposée eu égard aux frais de service.

Qualité des services aux concurrents

33. Dans son Projet de décret, la Gouverneure en conseil réduit de 14 à 9 le nombre d'indicateurs de qualité de service pour lesquels l'ESLT doit satisfaire à des normes minimales, en moyenne pendant les 6 mois précédant sa demande d'abstention.

¹³: Décision de Télécom CRTC 2005-25, parag. 28

34. Encore une fois, la Gouverneure en conseil fait preuve ici de pragmatisme et cette approche est elle aussi de nature à rendre le marché davantage concurrentiel.
35. Toutefois, les Entreprises rappellent que le Conseil a établi un régime de pénalités visant spécifiquement la qualité des services fournis aux concurrents. Ce régime, établi par la Décision de télécom CRTC 2005-20, est un puissant incitatif pour la fourniture, par les ESLT, de services de qualités à l'ensemble des ESLC avec lesquelles elles font affaire.
36. L'ajout d'un critère d'abstention visant lui-aussi la rencontre de normes de qualité applicables aux services fournis aux concurrents fait en quelque sorte double emploi. Qui plus est, un tel critère n'est pas garant de la compétitivité du marché de détail.
37. Les Entreprises soumettent que la Gouverneure en conseil devrait retirer le critère portant sur les indicateurs de la qualité des services fournis aux concurrents du Projet de décret.
38. À cet égard, NorthernTel et Télébec sont en accord avec les recommandations formulées par Bell Canada dans ses Commentaires du 15 janvier 2007.¹⁴
39. Dans un autre ordre d'idée, les Entreprises soulignent que la Décision 2005-28 ne visait pas les petites ESLT, notamment NorthernTel. Or, dans sa Décision de télécom CRTC 2006-14 intitulée Cadre de réglementation révisé applicable aux petites entreprises de services locaux titulaires, le Conseil écrivait:

"158. Même si la concurrence au moyen de la revente peut contribuer à promouvoir la création d'un marché concurrentiel, le Conseil estime que tous les avantages de la concurrence ne pourront se concrétiser qu'au moyen d'une forme de concurrence fondée sur les installations. Le Conseil estime également que l'obligation de dégroupier un plus grand nombre de composantes réseau donnerait plus de possibilités aux concurrents qui souhaitent entrer dans le marché des services locaux, ce qui présenterait des avantages accrus pour les consommateurs.

¹⁴ In the Matter of Canada Gazette, Part 1, Vol. 140, No. 50 – December 16, 2006 Order Varying Telecom Decision 2006-15, Comments of Bell Canada

159. *Cependant, le Conseil fait remarquer que les ressources des petites ESLT sont limitées et que l'entrée en concurrence n'est pas toujours possible dans tous leurs territoires. Le Conseil estime qu'il ne convient pas d'obliger les petites ESLT à établir des tarifs pour les services des concurrents s'il n'y a pas de demande de la part d'un concurrent. Le Conseil estime que les petites ESLT devraient être tenues d'établir*

des tarifs pour les services des concurrents à l'égard d'une ESL ou d'une entreprise uniquement en réponse à une demande de ces services. Par conséquent, le Conseil conclut que les petites ESLT n'ont à déposer des projets de tarifs pour les services des concurrents que si elles reçoivent une demande de bonne foi d'un concurrent.

160. *Le Conseil ordonne à chaque petite ESLT, à la suite d'une expression d'intérêt officielle signée d'une ESL ou d'une entreprise demandant à utiliser les services des concurrents dans son territoire, de déposer auprès du Conseil dans les 30 jours un plan de mise en œuvre. Ce plan devrait contenir certains détails, notamment le moment où les tarifs seront déposés, la nature et le coût de revient de ces tarifs, la façon dont les procédures de transfert des clients seraient gérées, le moment de la mise en œuvre des services locaux des concurrents, les coûts de démarrage de la mise en œuvre de la concurrence locale, y compris la TNL au besoin, et la façon dont ces coûts seront recouverts et toute autre question liée à la mise en œuvre pouvant être propre à cette petite ESLT.*

161. *Le Conseil estime que le plan de mise en œuvre de la petite ESLT devrait suivre les principes suivants :*

- le cadre d'interconnexion existant dans les territoires des grandes ESLT devrait s'appliquer aux territoires des petites ESLT;*
- lorsqu'une petite ESLT reçoit une demande d'une ESL en vue de pouvoir disposer d'éléments réseau dégroupés, comme des lignes locales, ces services des concurrents devraient être mis en œuvre de la même façon que ceux des grandes ESLT;*
- une petite ESLT, si on le lui demande, devrait fournir de l'espace de co-implantation à un autre concurrent ou à un fournisseur de services LAN, si cet espace est disponible, selon les mêmes modalités et conditions établies pour les services de co-implantation des grandes ESLT.*

(...)

166. *Par conséquent, le Conseil conclut que lorsque la concurrence locale est mise en œuvre dans le territoire d'une petite ESLT, celle-ci doit mettre en œuvre la TNL et participer au processus de transfert. Toutefois, le Conseil conclut que même si les petites ESLT doivent*

mettre en œuvre le processus de transfert de départ, elles peuvent aussi mettre en œuvre le processus de transfert de retour."¹⁵

40. Deux petites ESLT, dont NorthernTel, ont d'ailleurs déjà déposé des projets d'implantation de la concurrence locale suite à des demandes reçues d'ESLC. Le 28 juin dernier, NorthernTel déposait auprès du Conseil un document intitulé: Local Competition Implementation Plan("le Plan"). Au paragraphe 28 de ce document NorthernTel écrivait ce qui suit:

*"28. Based on information available today, NorthernTel submits that facilities based local competition should commence no earlier than July 1, 2007 in its territory."*¹⁶

41. Compte tenu du fait que la concurrence locale sera progressivement étendue aux territoires des petites ESLT et ce, au rythme des demandes formulées par des ESLC, il serait important que ces entreprises titulaires bénéficient de conditions d'abstention de réglementation des services locaux aussi peu contraignantes que celles prévalant dans les territoires des entreprises visées par la Décision 2006-15. Il existe toutefois certaines distinctions quant aux conditions d'implantation de la concurrence locale dans le territoire des petites ESLT par rapport à la situation prévalant dans les territoires des autres ESLT. Un des éléments distinctifs vise les indicateurs de qualité de service pour les services offerts aux concurrents.

42. Aujourd'hui, la majorité des petites ESLT ne sont pas soumises aux mêmes conditions que les autres ESLT en ce qui a trait aux indicateurs de qualité de service. Pour les entreprises desservant moins de 25 000 SAR, le Conseil n'exige pas de dépôt d'indicateurs de qualité de service et traite plutôt les dossiers de qualité de service sur une base de plaintes. De plus, aucune pénalité financière n'est liée à la qualité de service.

43. Dans son Plan déposé le 28 juin dernier, NorthernTel mentionne ce qui suit en ce qui a trait au traitement de la qualité du service fourni aux entreprises concurrentes:

"77 NorthernTel is of the opinion that the current complaint procedure that is in place will continue to provide the Commission with enough assurance that all competitors will be treated fairly by the Company. Such a system is better suited to the size of NorthernTel's operations.

78. In fact, competition has been in existence in NorthernTel's territory for quite some time in the data and toll services for example; even in

¹⁵: Décision de télécom CRTC 2006-14, parag. 158 à 161 et parag. 166

¹⁶: NorthernTel, Local Competition Implementation Plan, 28 June 2006, parag. 28

the local service rebilling business, which started in December of 2005.

79. NorthernTel submits that it has always treated its competitors on a fair basis and that it will continue to do so. Therefore, the complaint system presently in place for the SILECs should be extended to the

80. quality of service provided to basic local service competitors; this includes NorthernTel."¹⁷

44. NorthernTel soumet que si la Gouverneure en conseil décide de maintenir les exigences relatives aux indicateurs de qualité des services fournis aux concurrents comme critère d'abstention, les conditions d'abstention de réglementation des services locaux pour les petites ESLT devraient, en lieu du respect des normes applicables aux 9 indicateurs de qualité de service mentionné au nouveau paragraphe 242. b), i), figurant au Projet de décret, mentionner que les petites ESLT ne devraient pas avoir fait l'objet de **plainte valide** eu égard à la qualité des services fournis aux ESLC dans les circonscriptions visées par la demande d'abstention pendant les 6 mois précédant la demande.
45. Une telle mesure serait à la fois juste pour les ESLC et appropriée à la réalité d'exploitation des petites ESLT.
46. Il est également à noter que les restrictions portant sur les promotions ne visaient pas les petites ESLT. En conséquence, le Projet de décret maintient la situation actuelle.
47. NorthernTel soumet par ailleurs que les règles d'abstention pour les petites ESLT devraient être mises en vigueur au même moment où la concurrence dans les services locaux est autorisée dans leurs territoires respectifs.

Priorité

48. Bien sûr, il incombera au Conseil d'assurer la mise en vigueur efficace des modifications exigées par la Gouverneure en conseil. À ce titre, le Projet de décret mentionne:

"4. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 528 de la décision :

¹⁷: Ibid parag. 77-79

528.1 Le Conseil invite les ESLT à présenter des demandes d'abstention relativement aux services locaux ou aux RIL — au sens de l'annexe de la décision Télécom CRTC 2004-46 intitulée Arrangements de circuit régissant l'échange de trafic et le point d'interconnexion entre les entreprises de services locaux — situées en tout ou en partie dans les régions métropolitaines de recensement de Calgary, d'Edmonton, de Hamilton, de London, de Montréal, d'Ottawa-Gatineau, de Québec, de Toronto, de Vancouver et de Winnipeg. Chacune de ces demandes sera examinée en priorité et le Conseil s'engage à terminer son analyse et à rendre sa décision quant à la demande dans les cent vingt jours de sa réception."¹⁸

49. Les Entreprises comprennent que le Gouverneure en conseil ait voulu accorder une forme de priorité aux demandes visant les zones métropolitaines étant donné la forte concurrence qu'on y observe.
50. D'ailleurs, à l'instar de Bell Canada dans ses Commentaires¹⁹ déposés le 15 janvier 2007, les Entreprises soumettent que la Gouverneure en conseil devrait ajouter la région d'Halifax dans la liste des demandes à être revues en priorité et ce, sur la base des nombreuses requêtes déposées par Bell Aliant en ce sens.
51. En dépit de la priorité exigée par la Gouverneure en conseil, il ne faudrait pas que telle instruction ait pour effet de retarder indûment l'approbation des demandes présentées en rapport avec d'autres zones que celles énoncées au paragraphe 528.1 .
52. D'autre part, dans le cas de régions rurales, des délais trop longs dans l'approbation de demandes d'abstention peuvent résulter en des pertes de marché très importantes pour l'ESLT.
53. Des entreprises comme NorthernTel ou Télébec peuvent en effet subir des pertes qui, à leur échelle, revêtent une importance relative très grande et ce, en un laps de temps très court. La capacité concurrentielle de grandes entreprises de câblodistribution, par exemple, est de nature à affecter sérieusement et très rapidement la situation d'ESLT de la taille des Entreprises.
54. Dans son Mémoire complémentaire déposé le 22 juin 2005 dans le cadre de l'instance découlant de l'Avis public 2005-2, Télébec écrivait d'ailleurs ce qui suit:

¹⁸: Gazette du Canada, Partie I, 16 décembre 2006, p. 4320-4321

¹⁹: Voir: In the Matter of Canada Gazette, Part I, Vol. 140, No. 50 – December 16, 2006 Order Varying Telecom Decision 2006-15, Comments of Bell Canada

- "30. *Télébec mentionnait précédemment que Vidéotron a annoncé son intention de livrer concurrence dans au moins neuf des circonscriptions qu'elle desservait.*
31. *Or, M. Yvan Gingras de Vidéotron mentionnait en audience, eu égard au nombre de clients qui s'abonnent hebdomadairement au service téléphonique de Vidéotron, que : "(...) le rythme de croisière actuel est alentour de 5 000 clients par semaine."*²⁰
32. *On recense donc ici un taux d'abonnement de l'ordre 1 000 clients par jour ouvrable. Tel qu'il appert de l'Annexe 2 au présent document, sur un total de 66 circonscriptions de la région Sud-Est du territoire de Télébec, 48 comptent moins de 1 500 clients et 37 comptent moins de 1 000 clients.*
33. *Force est de constater qu'une entreprise comme Vidéotron peut théoriquement s'accaparer, en moins d'une journée, de la totalité des clients d'une circonscription desservie par Télébec. Les conditions d'abstention et les délais d'application des modalités que le Conseil entend mettre en place ne peuvent donc souffrir aucun retard dans la situation d'une entreprise comme Télébec. Dans le cas contraire, on met en péril la capacité de l'entreprise de réagir adéquatement face à la concurrence et de lutter de manière équitable pour conserver ou reconquérir sa clientèle. De plus, de telles pertes de marché constituent un risque d'affaires sérieux pour une entreprise dont les obligations de service sont aussi importantes que celles dévolues à Télébec."*²¹
55. On constate donc que tout délai dans l'approbation d'une demande d'abstention de réglementation est susceptible de causer des torts importants aux entreprises titulaires œuvrant en milieu rural où la densité de population est faible. Il importe donc que le Projet de décret prévoie des délais courts eu égard à l'approbation de telles demandes.
56. L'esprit du Projet de décret et la simplification des critères d'abstention démontrent une volonté de diligence dans le processus.
57. À cet égard, comme le marché pertinent a été redéfini et que les critères d'abstention ont été grandement simplifiés, le Conseil sera certes en mesure de prendre rapidement une décision quant à la validité d'une demande présentée par

²⁰: Notes sténographiques des audiences septembre 2005 - Avis public de télécom CRTC 2005-2, parag. 6927

²¹: Télébec, Société en commandite, Plaidoyer en réplique complémentaire, 7 octobre 2005, Avis public de télécom CRTC 2005-2, parag. 30 à 33

une ESLT. De plus, il serait surprenant que cette dernière présente une demande sans que les critères aient été ou soient en voie d'être rencontrés.

58. Compte tenu de l'impact important de tout délai dans l'approbation d'une demande d'abstention et ce, notamment dans le cas des petits marchés situés en région, les Entreprises proposent que le Projet de décret comprenne une clause à l'effet que le Conseil devrait se prononcer dans un **délai maximal de 30 jours** suivant le dépôt d'une demande d'abstention de la part d'une ESLT. Pour ce faire, et comme le suggère Bell
59. Canada dans ses Commentaires²², le Conseil pourrait éliminer les étapes de commentaires et de réplique, réservant plutôt celles-ci pour les cas où des circonstances exceptionnelles le justifieraient.
60. Par ailleurs, dans ses Commentaires déposés le 15 janvier 2007²³, Bell Canada évoque la possibilité d'une approbation anticipée de demandes d'abstention. Celles-ci pourraient en effet être acceptées sous réserve que l'ESLT se conforme à l'ensemble des critères à la date d'entrée en vigueur de l'abstention. Une telle approche viserait à minimiser les délais de mise en application de l'abstention dans les marchés où elle est justifiée et ce, au bénéfice des clients et des entreprises visées. Les Entreprises supportent une telle approche et soumettent qu'elle devrait obligatoirement faire partie du Décret.

Un projet équitable

61. Le Projet de décret illustre le souci de la Gouverneure en conseil d'établir une plus grande "symétrie réglementaire" entre les ESLT et les ESLC dans la fourniture du service local de base, permettant du coup à un plus grand nombre de clients de bénéficier des avantages de la concurrence.
62. Les Entreprises estiment que le Projet de décret constitue une mesure indispensable dans l'établissement d'un contexte de concurrence équitable à la fois pour les ESLT et les ESLC.

²²: In the Matter of Canada Gazette, Part 1, Vol. 140, No. 50 – December 16, 2006 Order Varying Telecom Decision 2006-15, Comments of Bell Canada

²³: Ibid

63. Il instaure des critères d'abstention mieux adaptés que la Décision 2006-15 quant à la situation de NorthernTel et à celle de Télébec. Les propositions de modification apportées par les Entreprises visent à rendre le Projet encore plus clair et à tenir compte de la situation d'entreprises de taille plus modeste.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments distingués.



Michel Gilbert
Directeur général –
Affaires réglementaires